Le blanchiment d'argent

Samia Chataoui*

Le droit pénal des affaires¹ peut être défini comme étant l'ensemble des règles de droit concernant les infractions susceptibles d'intervenir dans la vie des affaires, mais aussi de l'ensemble des règles économiques qui peuvent être sanctionnées pénalement. Ainsi, ce droit comprend nombres de domaines tels que le droit pénal de la Bourse, le droit pénal des sociétés commerciales, le droit pénal des procédures collectives, le droit pénal de la concurrence, le droit pénal de la consommation, le droit pénal fiscal ou douanier, la corruption, la prise illégale d'intérêts, la fraude informatique et le blanchiment². Faisant donc partie de la criminalité financière, le blanchiment d'argent est l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale³ afin de le réinvestir dans des activités légales. Sans le blanchiment, les criminels ne pourraient pas utiliser de façon massive les revenus illégaux sans être repérés. Le blanchiment d'argent est donc une technique qui diffère du noircissement de l'argent. Demeurant indéfini par la législation tunisienne, le noircissement de l'argent est une technique qui consiste à dissimuler la destination criminelle d'un fonds de provenance légale.

De nos jours, le blanchiment d'argent est un domaine particulier de la criminalité. Cependant, il échappe aux lois des différents pays et se heurtent alors souvent aux limites des justices nationales qui n'ont pas d'outils juridiques suffisamment adaptés face à des phénomènes de haute envergure transfrontière. Ces limites sont encore amplifiées par des pressions du lobbying et des grandes puissances en capitaux. Ainsi, des mouvements de capitaux internationaux d'ordre illégal et des réseaux criminels opèrent à la protection des intérêts économiques, politiques et sociaux impliquant des richesses de groupes ou de personnes. Les retombées du blanchiment d'argent sur l'économie sont néfastes. Elles déstabilisent la situation financière et engendrent, par conséquence, une crise financière⁴.

Le rempart contre une telle situation a interpellé la communauté internationale pour dire et agir contre ce crime. Furent alors convenus bon nombre de conventions reflétant cependant la priorité que la Communauté internationale a accordée depuis septembre 2001 à la lutte contre le financement du terrorisme.

^{*} Avocate, Chercheur en Droit.

¹ Voir F. Stasiak, Droit pénal des affaires, LGDJ, 22 novembre 2005.

² Il est envisageable d'identifier les principaux domaines du droit pénal des affaires. Cette identification comprend du droit commun : le vol, l'escroquerie, la corruption..

Des infractions spécifiques du droit commercial et de celui des sociétés, il comprend la majoration des apports en nature, les abus des biens sociaux, les délits relatifs aux comptes sociaux, la distribution de dividendes fictifs..

Du droit de la concurrence, le DPA comprend la concurrence déloyale, la contrefaçon..

Du droit de la consommation, le DPA comprend la publicité trompeuse ou mensongère..

Du droit boursier, le DPA comprend le délit d'initié...

³ En vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 ,la définition légale du blanchiment d'argent est la conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'[une] infraction ...dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de cette infraction ...à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, sachant qu'ils proviennent d'une infraction...; l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit qu' ils proviennent d'une infraction... ». Voir A working definition was adopted by the INTERPOL General Assembly in 1995, which defines money laundering as: « any act or attempted act to conceal or disguise the identity of illegally obtained proceeds so that they appear to have originated from legitimate sources ». Mise à jour le 19 février 2009.

⁴ En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le Fonds Monétaire International a estimé que le volume total des sommes blanchies dans le monde se situait sans doute dans une fourchette de 2 à 5% du produit intérieur brut mondial. Vito Tanzi, « Money Laundering and the International Finance System », document de travail du FMI n°96/55 (mai 1996), pp. 3 et 4. www. World Bank.

Face à la « Société monde » qui s'édifie jour après jour, façonnée par l'emprise de l'économie de marché, la Tunisie s'est engagée dans un processus d'ajustement libéral et d'ouverture économique impliquant une insertion dans le mouvement de globalisation et de compétition internationale dans une optique de remontée de l'économie nationale sur la scène mondiale d'une part, et la lutte contre la criminalité financière d'autre part. Cette position initie une législation accueillante de la gouvernance internationale de lutte contre le blanchiment d'argent et l'adoption de nouvelles techniques et méthodes y afférentes malgré le contre sens du choix de liberté des prix et de dépénalisation faisant bon écho auprès des acteurs privés⁵. En tout état de cause, la législation tunisienne a opté pour l'incrimination du blanchiment d'argent (I) et à cet effet, nombre d'institutions sont habilitées à lutter contre ce crime (II).

I – L'incrimination du blanchiment d'argent : une intégration dans la gouvernance internationale de lutte contre l'insécurité financière

S'aligner à la gouvernance mondiale tout en préservant la spécificité nationale est un choix de taille dans l'intégration et l'ouverture sur le monde dans une optique de patrimonialité humaine. Dans le même ordre d'idée, nous allons étudier la lutte internationale contre l'insécurité financière. Cette lutte est acharnée, malgré l'insuffisance et l'inefficience (A) et l'appel à l'apport national (B).

A) Une lutte internationale contre l'insécurité financière

La Communauté internationale a fait de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme une de ses priorités. Ses objectifs sont en somme la préservation de l'intégrité du système financier international, la coupure des réseaux terroristes de leurs sources de financement et le rempart contre la spéculation des fonds de provenance illégale. Cette communauté s'inquiète tout particulièrement des conséquences du blanchiment des capitaux sur les économies des pays, car cette pratique peut, d'une part, compromettre la solidité et la stabilité des institutions et des systèmes financiers et, d'autre part, elle peut accroître l'instabilité des mouvements de capitaux internationaux. Plusieurs conventions sont en conséquence décidées. Nous citons à titre indicatif les conventions suivantes :

La convention de 1988 des Nations-Unies sur le blanchiment de capitaux et la confiscation,

La Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, convoquée par l'ONU, fut ratifiée le 20 décembre 1988 à Vienne.

La convention internationale de 1999 des Nations-unies pour la répression du financement du terrorisme,

Les conventions des Nations-Unies contre la criminalité transnationale et contre la corruption. Dans le même ordre d'idée, furent créés plusieurs organismes tel que le Groupe d'Action Financière (GAFI). Ce groupe est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI est donc un organe de décision, fondé en 1989 s'efforçant de susciter la volonté politique nécessaire pour réformer les lois et les réglementations dans ce domaine. Le GAFI a publié plusieurs recommandations afin de satisfaire cet objectif.

B) Un apport national réduit à l'essentiel

La politique pénale contribue aux efforts déployés au plan international dans le but de garantir le droit de la société à vivre dans la sécurité et la paix loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité, à rejeter toute forme de déviance, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui

⁵ En France, le rapport Coulon a été remis à la Ministre de la Justice en 2008. Il préconise de recentrer le droit pénal des affaires sur les infractions les plus nuisibles à l'ordre public, de mieux adapter la gravité des sanctions à la gravité des faits, d'en finir avec le cumul des sanctions civiles, administratives et pénales (en privilégiant les sanctions administratives et civiles) d'améliorer la répartition des rôles entre juridictions et autorités administratives indépendantes et d'encourager le recours aux *modes alternatifs de poursuite* notamment la transaction pénale.

menacent la paix et la stabilité des sociétés⁶. Dans sa lutte contre l'insécurité financière, le législateur tunisien s'est armé par l'incrimination du blanchiment des biens. Plusieurs remarques sont alors à soulever. La première remarque concerne l'intitulé même de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Cette loi est promulguée en vue de soutenir un effort international dans une lutte donnée en amont, et elle vise la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent en aval. Cette méthode législative inhabituelle a valeur d'exprimer l'intégration dans la gouvernance pénale mondiale. Elle a aussi valeur de dire que la Tunisie est un pays non seulement coopératif mais aussi elle a valeur de rappeler que la Tunisie est un pays enraciné dans l'histoire de la lutte contre la criminalité⁷. Ainsi, la politique pénale assure qu'elle est toujours à la mesure de répondre aux nouveaux défis de lutte contre la criminalité organisée, contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Elle est en conséquence en mesure de défier les faiblesses qui peuvent s'introduire involontairement dans son système financier et les réduire à néant dans le but de combattre cette criminalité.

Par ailleurs, l'intitulé de la loi sus-indiquée réprimant à la fois le terrorisme et le blanchiment d'argent, reflète une volonté législative d'économiser le droit. Cette technique tend essentiellement à orienter le législateur dans ses choix dans une optique d'efficience et d'efficacité du droit⁸.

La seconde remarque concerne l'article 62 de la loi sus-indiquée. Cet article porte sur le blanchiment de biens et non pas d'argent, ni encore des capitaux. Ainsi donc, le législateur tunisien opte pour l'indivision de son système juridique. Les biens sont déjà définis dans le Code des droits réels comme étant un concept qui englobe les biens meubles et les biens immeubles et par ricochet, l'argent, les fonds, les capitaux.

La troisième remarque porte sur les éléments constitutifs du blanchiment d'argent. Comme toute infraction, le blanchiment est constitué par un élément matériel et un élément moral.

En ce qui concerne l'élément matériel, ce crime se constitue de tout acte qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus résultant directement ou indirectement d'un délit ou d'un crime. Il est à noter que l'acte qui vise à la justification mensongère est lui-même un délit ou un crime car il consistera certainement à l'utilisation et l'usage de faux, ...

L'élément moral consiste en l'intention de commettre ce crime. D'ailleurs, on se demande comment ce crime peut ne pas être intentionnel. Ce crime est intentionnel au moins pour deux raisons : la première raison est exogène. Elle explique que ce crime en cache en réalité un autre et qu'il est inadmissible de

⁶ En vertu de l'article 1er de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, JORT n° 99 du 12 décembre 2003.

⁷ Voir l'article 239 du décret du 11 chaoual 1277 édictant des règles de droit civil et pénal qui a prévu le financement des crimes de révoltes « Les révoltés qui seront pris vivants seront portés devant le Tribunal qui les jugera ; ceux d'entre eux qui seront reconnus coupables d'avoir été la cause de la révolte, de l'avoir aidée par la distribution d'argent ou de munitions, ou d'en avoir été les chefs, seront condamnés à mort, peine qui ne pourra être commuée qu'en celle des travaux forcés à perpétuité ; les autres seront punis des travaux forcés de quatre à douze ans ». Source :version française du Code civil et criminel - in M. Bompard, Législation de la Tunisie, Recueil des lois, décrets et règlements en vigueur dans la régence, au 1er janvier 1888, Paris Ernest-Leroux, Editeur, 1888. Voir aussi les décrets du 12 juillet 1871 réprimant les fraudes en matière d'impôt, du 31 janvier 1875 interdisant la culture du takrouri (drogue) du 14 avril 1889 relatif à la contrefaçon des timbres − postes étrangers, du 1er décembre 1891 interdisant l'introduction en Tunisie des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère, du 14 avril 1894 réglementant le commerce des armes , la détention et le port des armes, du 4 juillet 1898 instituant une bourse du commerce, du 7 juin 1900 prohibant l'importation , la circulation , la vente, l'usage et la détention du chira, du 5 février 1916 relatif aux séquestres et à la vente des biens des rebelles, JOT du 9 février 1916, du 10 septembre 1939 sur l'exportation des capitaux, du 12 aout 1943 sur le contrôle des prix, et l'arrêté du 27 juillet 1942 relatif à la répartition du produit de transaction en matière d'infraction à la réglementation sur l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or...

⁸ Pour en savoir plus sur l'économie du droit, voir F. Stasiak, "Non bis in idem " et droit pénal boursier, Université Nancy 2 - Colloque CREDES – 2000.

nier un cumul de violation à la loi pénale. La seconde raison est endogène car elle explique qu'aucun blanchisseur ne peut nier la provenance de sa richesse.

En ce qui concerne les peines, nous remarquons que ce crime est puni sévèrement par des peines obligatoires aggravées par certains cas, alors qu'une « clémence législative » est admise par la prescription de certaines peines facultatives telles que prévues dans le paragraphe 3 de l'article 67 de la loi sus-indiquée. Cette « clémence » coûte à notre législateur une contraction confirmée par la lecture d'ensemble des articles 64 et 67 de la loi sus-indiquée. D'une part, le législateur aggrave la situation du blanchisseur habituel, et d'autre part, il stipule une simple faculté d'interdire, à l'auteur de l'infraction, d'exercer les fonctions ou les activités qui lui ont procuré les facilités utilisées pour commettre une ou plusieurs opérations de blanchiment.

II- Les institutions de lutte contre le blanchiment d'argent

La lutte contre le blanchiment d'argent est assurée par des juridictions pénales et en partie par des institutions financières.

Les institutions judiciaires : l'optimisation de l'entraide judiciaire

Il est primordial de définir le juge et de préciser son rôle en matière de lutte contre l'insécurité financière en amont et le blanchiment d'argent en aval. Le juge est celui qui assure le respect du droit⁹. Il est à noter que la fonction de juger relève d'une notion commune qui réalise un idéal humain : la justice 10. Certes, une justice moderne doit connaître admirablement la matière qu'elle doit juger avec neutralité et impartialité¹¹. A l'heure actuelle, la justice tend à l'universalité de son rôle protecteur et promoteur de la sécurité financière. D'ailleurs, la dimension transnationale de la criminalité économique et financière exige une montée en puissance de la coopération judiciaire internationale indépendante. La question qui se pose est de savoir pourquoi pas « un juge de liaison » en matière de criminalité financière et économique dans un monde où souffle bien fort le vent d'internationalisme du crime ? À l'instar de la coopération judiciaire comparée qui s'organise d'ores et déjà autour « des juges de liaison » créés en France, depuis mars 1993. Ainsi est nommé un premier magistrat français auprès des autorités judiciaires italiennes, à Rome, avec pour principale mission d'améliorer l'entraide judiciaire francoitalienne. Cette première expérience a été suivie par la nomination d'un autre magistrat français, aux Pays-Bas. Plusieurs autres postes dits de « magistrats de liaison » ou encore « des magistrats sans frontières » ont été créés auprès des autorités judiciaires des États-Unis d'Amérique, d'Espagne, d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la République tchèque, du Canada et du Royaume du Maroc. La coopération judiciaire internationale s'organise quant à elle autour de la conclusion de conventions d'entraide internationale, définissant notamment des procédures d'extradition ou d'entraide judiciaire pénale. Elle s'articule aussi autour des organes de coopération intégrés tel que le réseau judiciaire européen¹² et l'Eurojust¹³. Au niveau communautaire, cet ensemble fonctionne en association avec les mesures de coopération policière : Système d'information Schengen (SIS) et Europol. De même, l'application « du principe de reconnaissance mutuelle » est mise en place par le biais du « mandat d'arrêt européen »14. Ce cadre de coopération est donc favorable à l'établissement d'une lutte judiciaire internationale contre les crimes financiers en amont et le blanchiment d'argent en aval.

⁹ Damak, A. « Le juge pénal et la promotion des droits de l'Homme en Tunisie », page 7, édition 2001.

¹⁰ Voir Vincent J., Guinchard G., Montagnier G. et Varinard A. « La justice et ses institutions », 3eme édition Dalloz, 1991.

¹¹ Solon, « Raison pour la justice », Dalloz, 1986 page 181.

¹²Action commune du 29 juin 1998, héritier des échanges bilatéraux de « magistrats de liaison » initiés par la France, permet de mettre en relation les autorités judiciaires nationales par l'intermédiaire de "points de contact", qui facilitent le traitement des dossiers d'entraide, coordonnent les demandes d'enquêtes et fournissent des informations à tous les praticiens de la coopération

¹³ Décision du 28 février 2002 intégrée dans le code pénal par la loi du 9 mars 2004, unité de coopération formée de représentants des Etats membres « ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police judiciaire ayant des prérogatives équivalentes »chargés de veiller à la coordination des enquêtes et des poursuites pour les affaires de criminalité organisée et de terrorisme.

¹⁴ Décision cadre du Conseil européen en 2002

Le choix pénal est donc appelé à réfléchir sur les conditions de l'émergence d'une nouvelle culture judiciaire, forgée dans des expériences communes, une confiance mutuelle, une spontanéité dans les échanges et un enthousiasme réciproque. Á cet effet, nombres de moyens sont donc mis en place pour l'optimisation de la coopération internationale. Nous citons à titre indicatif les moyens financiers et logistiques nécessaires au juge pour lui permettre sans difficulté d'accéder à la documentation relative au droit international et au droit étranger, d'accéder aux données existantes relatives aux sociétés et aux activités financières et de faire procéder aux traductions nécessaires.

Les institutions parajudiciaires

Les institutions parajudiciaires sont des institutions de nature financière. Elles sont appelées à la vigilance, à la prudence et au professionnalisme quant aux processus de blanchiment de capitaux. Ces processus s'opèrent par nombres de moyens tels que le placement d'argent de provenance illégale, l'empilement et l'intégration. Selon le rapport du « World Bank », le placement est une opération qui consiste à placer des fonds de provenance illégale au niveau des institutions financières comme les banques, les assurances, le leasing. Par exemple, cela peut se faire en déposant des espèces sur un compte bancaire. De grandes quantités d'espèces sont fractionnées pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors déposées dans différentes agences d'une même institution financière ou dans plusieurs institutions financières. Le change de devises ainsi que la conversion de petites coupures en plus grandes espèces peuvent survenir à cette étape. Par ailleurs, les fonds illégaux peuvent être transformés en instruments financiers, comme des mandats ou des chèques, et amalgamés avec des fonds légitimes afin de détourner les soupçons. Par ailleurs, le placement peut se faire par le biais de l'achat en espèces d'un titre ou d'un formulaire de contrat d'assurance¹⁵.

L'empilement est la seconde étape du blanchiment d'argent. Elle consiste à éloigner les fonds déjà placés davantage de leur origine criminelle. Ces fonds peuvent être utilisés pour acheter d'autres titres, d'autres contrats d'assurance ou d'autres instruments de placement facilement transférables et ensuite vendus par le biais d'une autre institution. Les fonds peuvent également être transférés sous la forme d'un instrument négociable comme un chèque, un mandat ou un titre au porteur ou être transférés par voie électronique sur d'autres comptes dans différentes juridictions. Le blanchisseur de capitaux peut également déguiser le transfert en achat de produits ou services ou transférer les fonds vers une société-écran¹⁶.

La troisième étape du blanchiment d'argent consiste à l'intégration des fonds de provenance illégale dans des activités économiques légitimes. Cela se fait par l'achat d'actifs, comme des biens immobiliers, des titres ou d'autres actifs financiers, ou de produits de luxe¹⁷.

Face à la « créativité criminelle » des blanchisseurs de capitaux, les contrôleurs des institutions financières ne cessent de détecter chaque fois une nouvelle technique. Á cet effet, est créée la Commission Tunisienne des Analyses Financières 18, auprès de la Banque Centrale de la Tunisie. Cette Commission est chargée en somme d'établir les directives générales susceptibles de permettre aux établissements financières bancaires et non bancaires de détecter et déclarer les opérations et les transactions suspectes ou inhabituelles, de recueillir et traiter les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes ou inhabituelles et notifier la suite qui leur est donnée, de collaborer à l'étude des programmes à mettre en œuvre pour lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent, de prendre part aux activités de recherche, de formation et d'étude, et en général, à toute activité en rapport avec le domaine de son intervention, et d'assurer la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international et faciliter la communication entre eux¹⁹.

¹⁵ Rapport du "World Bank", www. World Bank.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ En vertu de l'article 78 de la loi précitée

¹⁹ En vertu de l'article 79 de la loi précitée

L'entraide internationale s'effectue par l'échange d'information, la constitution d'une base de données, et même, par la création d'un observatoire international détectant le blanchiment d'argent. Différentes organisations internationales ont rédigé plusieurs documents de référence sur les méthodes et techniques de blanchiment de capitaux. Parmi ces organisations, le GAFI a rédigé des documents sur les méthodes dans ses rapports annuels et dans son rapport annuel sur les typologies de blanchiment²⁰. Ces documents peuvent appuyer les institutions financières nationales dans leur lutte contre ce crime.

²⁰ Voir, par exemple, le rapport du GAFI de mars 2002 sur les typologies du blanchiment de capitaux, http://www.fatf-gafi.org/pdf/TY2003_fr.pdf, ainsi que les rapports précédents,www.fatf-gafi.org/FATDocs_fr.htm.